

**DÉCISION**

DEC2026-023

N/REF : RESSOURCES HUMAINES – SB/ED

**OBJET : VERSEMENT DU CAPITAL DÉCÈS A MADAME CELINE OULDNAIR SUITE AU DECES
DE MONSIEUR RENE OULDNAIR
. MONTANT - VERSEMENT - AUTORISATION**

Le Maire de la Ville d'Harfleur,**VU** l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** l'article L. 828-1 du Code Général de la Fonction Publique ;**VU** le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayant droit de l'agent public décédé ;**VU** le décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'État, des militaires et des ouvriers de l'état notamment l'article 12 ;**VU** la délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2026 donnant délégation au Maire pour traiter certaines affaires ;**CONSIDÉRANT** le décès de Monsieur René OULDNAIR survenu le 19 août 2026 à Le Havre, Seine-Maritime ;**CONSIDÉRANT** que Monsieur René OULDNAIR, né le 11 février 1971 à Le Havre, fonctionnaire à temps complet affilié à la CNRACL est décédé en activité ;**CONSIDÉRANT** que Monsieur René OULDNAIR marié le 27 mai 2006 à Le Havre avec Madame Céline DEBONNAIRE, née le 6 juin 1971 à Bernay, n'était pas séparé de corps judiciairement le 19 août 2026 et qu'il n'existe aucun enfant pouvant prétendre au capital décès ;**DÉCIDE**

Article 1 : D'autoriser le versement par la Ville d'Harfleur à Madame Céline OULDNAIR née DEBONNAIRE, épouse de Monsieur René OULDNAIR, domiciliée 6 rue Bellot à Le Havre (76600) de la somme de 35 958,96 €, correspondant au capital décès dû par la collectivité.

Article 2 : Le Maire de la Ville d'Harfleur et le Comptable de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Harfleur, le trois septembre deux mille vingt-six.

Tony LEPRETRE
Maire,

**Délais et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.